



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/SR.9  
12 septembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 6 août 2001, à 10 heures

Président: M. WEISSBRODT

puis: M. OGURTSOV  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES  
DROITS DE L'HOMME (*suite*)

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour provisoire) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur le projet de résolution concernant la reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, qui n'est pas encore un document officiel mais dont le texte est disponible.
2. Après un débat de procédure, auquel prennent part M. GUISSÉ, M. ALFONSO MARTÍNEZ et M. PINHEIRO, il est convenu que ce document, tel qu'il est actuellement rédigé, ne doit être distribué qu'aux membres de la Sous-Commission et que M<sup>me</sup> Hampson donnera lecture du texte en cours d'examen par la Sous-Commission.
3. M<sup>me</sup> HAMPSON donne lecture du texte du projet de résolution suivant:

**«La reconnaissance de la responsabilité et les réparations pour les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produits durant la période de l'esclavage et du colonialisme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Se référant* à sa décision 2000/114, et attirant l'attention de la communauté internationale sur les cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme devant être considérés comme des crimes contre l'humanité et qui à ce jour ont bénéficié de l'impunité, en dépit des tragiques souffrances que l'esclavage et le colonialisme ont infligées à de nombreux peuples dans le monde,

*Considérant* qu'on ne saurait prétendre combattre le racisme et la discrimination raciale, lutter contre l'impunité et dénoncer les violations des droits de l'homme qui persistent dans le monde sans tenir compte des profondes blessures du passé,

*Considérant* que dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est nécessaire que la communauté internationale se penche sur les causes et conséquences de ces maux historiquement générés par l'esclavage et le colonialisme;

*Considérant également* que la responsabilité historique des puissances en cause vis-à-vis des peuples qu'elles ont colonisés ou réduits à l'esclavage doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et solennelle et de réparations,

*Rappelant* que cette responsabilité est d'autant plus fondée que les périodes d'esclavage et de colonialisme ont généré dans les pays concernés un état de délabrement

économique et des séquelles graves dans le tissu social et d'autres drames qui continuent à ce jour à affecter des peuples entiers partout dans le monde,

*Estimant* que la reconnaissance formelle et solennelle de cette responsabilité historique à l'égard des peuples affectés doit inclure un aspect concret et matériel tel que la réhabilitation des peuples affectés dans leur dignité, la coopération active au développement non limitée aux mesures actuelles d'aide au développement, l'annulation de la dette, l'application de la "taxe Tobin", le transfert de technologies au bénéfice des peuples concernés et la restitution progressive des biens culturels assortie de moyens permettant d'assurer leur protection effective,

*Considérant* qu'il est essentiel que la mise en œuvre des réparations bénéficie effectivement aux peuples - notamment à leurs groupes les plus défavorisés -, en prêtant une attention particulière à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels,

*Persuadée* que cette reconnaissance et cette réparation constitueront l'amorce d'un processus qui favorisera l'instauration d'un dialogue indispensable entre les peuples que l'histoire a opposés pour la réalisation d'un monde de compréhension, de tolérance et de paix,

1. *Demande* à tous les pays concernés de prendre des initiatives permettant, notamment par le débat et la fourniture d'informations fidèles à la vérité, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage et du colonialisme;

2. *Demande* que soit initiée, de manière concertée, une réflexion sur les procédures appropriées permettant de garantir la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.»

4. M<sup>me</sup> Hampson informe les participants que la version anglaise est une traduction non officielle du texte français original du projet de résolution.

5. M. EIDE dit qu'il préférerait conserver les termes «guerres de conquête», qui figurent après les termes «la période de l'esclavage, du colonialisme» dans le titre ainsi qu'aux premier et troisième alinéas du préambule de la version originale du texte; pour le reste, le texte tel qu'il est libellé lui convient.

6. M<sup>me</sup> WARZAZI dit que l'intention était d'établir un texte aussi simple que possible, de façon qu'il soit acceptable par l'ensemble de la Sous-Commission, permettant ainsi à tous les membres de se porter coauteurs du projet de résolution et, en conséquence, de l'adopter à l'unanimité.

7. M. JOINET dit qu'il n'approuve pas tous les éléments du texte du projet de résolution, mais qu'il a préféré ne pas présenter de modifications, supposant que le projet serait adopté par consensus. Toutefois, de même que M. Eide, il est favorable au maintien des mots «guerre de conquête» et souhaite également introduire les termes «dans une large mesure» au troisième alinéa du préambule entre les mots «engendrés» et les mots «par l'esclavage et le colonialisme».

8. M<sup>me</sup> HAMPSON, appuyée par M<sup>me</sup> WARZAZI, dit que l'intention était d'essayer d'adopter le projet de résolution à l'unanimité, ce qui aurait un impact plus grand que s'il était adopté simplement par consensus. Elle pense donc qu'il serait bon que les suggestions de M. Joinet soient prises en compte de façon qu'il puisse se porter lui aussi coauteur du document, de même qu'avec tous les autres membres de la Sous-Commission.

9. Le PRÉSIDENT demande aux personnes qui souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution de lever la main et note que tous les membres présents de la Sous-Commission, à l'exception de M. Joinet, ont levé la main. Il rappelle que la Commission a toujours fait son possible pour adopter ses décisions à l'unanimité; néanmoins, le règlement indique simplement que la Sous-Commission peut adopter des décisions sans vote, et c'est là la façon dont le secrétariat enregistre ces décisions, même si elles sont adoptées à l'unanimité. Enfin, il rappelle que la résolution sera présentée au Comité préparatoire par M. Pinheiro, représentant de la Sous-Commission auprès de cet organe.

10. M<sup>me</sup> WARZAZI dit qu'il est de la plus haute importance que le secrétariat enregistre les décisions prises à l'unanimité en tant que telles, et non comme des décisions adoptées simplement par consensus.

11. M. KARTASHKIN demande si le Président est en faveur de l'adoption du projet de résolution par consensus ou à l'unanimité.

12. Le PRÉSIDENT indique que selon la pratique de la Sous-Commission la personne qui assure la présidence ne prend pas position sur ce type de questions, mais reste neutre.

13. M. JOINET, se référant au troisième alinéa du préambule, note qu'il serait préférable de se référer aux maux engendrés «dans une large mesure» par l'esclavage, le colonialisme et les guerres de conquête, puisque ces maux ont d'autres causes, en particulier les guerres de religion. Au sixième alinéa du préambule, l'expression «peuples affectés» devrait être remplacée par «peuples concernés» et dans la version française il faudrait remplacer l'expression «du taxe Tobin» par «de la taxe Tobin». Dans la version française du dernier alinéa du préambule, il préférerait l'expression plus forte «*Exprimant la conviction*» au terme «*Persuadée*». Au paragraphe 1 du dispositif, les première et deuxième lignes devraient être ainsi libellées «sur la base d'informations conformes à la vérité».

14. M. Joinet a déjà indiqué qu'à son avis le texte devrait prendre la forme d'une déclaration, ce qui serait plus sérieux et aurait un plus large impact.

15. Si ses suggestions sont adoptées, M. Joinet sera probablement en mesure de se joindre à une décision unanime sans vote.

16. M. FAN GUOXIANG dit qu'à part quelques changements techniques mineurs, il n'a pas d'objection à opposer au texte tel qu'il est libellé. Il serait heureux que cette résolution importante soit adoptée, que ce soit à l'unanimité ou par consensus. Néanmoins, il fait observer que pour progresser des efforts supplémentaires seront nécessaires car la question ne pourra être résolue du jour au lendemain.

17. Le PRÉSIDENT demande si M. Guissé, en tant que l'un des principaux coauteurs, est en mesure d'accepter les amendements proposés par M. Joinet.
18. M. GUISSÉ note que M. Joinet ayant participé à l'élaboration du texte, il aurait pu présenter plus tôt ses propositions. Quant à lui, il ne pense pas qu'il serait approprié de faire référence aux guerres de religion.
19. M. JOINET dit qu'il n'a pas proposé, en fait, d'inclure une référence à ces guerres.
20. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit qu'il est très inquiet de voir qu'un aussi grand nombre de modifications sont proposées aussi tardivement, alors que l'on s'est déjà mis d'accord sur le texte suite à de longues consultations. Il pense qu'il n'est pas approprié qu'un membre de la Sous-Commission joue à lui seul le rôle d'arbitre concernant la formulation du texte.
21. M<sup>me</sup> WARZAZI demande instamment aux membres de la Sous-Commission de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'arriver à un consensus sur le projet de résolution.
22. M<sup>me</sup> HAMPSON prie instamment la Sous-Commission d'éviter dans la mesure du possible l'utilisation du terme «consensus». La Sous-Commission devrait essayer de se donner les moyens d'adopter le projet de résolution soit sur la base d'un parrainage général soit par un vote à main levée. En ce qui la concerne, aucune des modifications suggérées par M. Joinet ne lui pose problème.
23. M. ALFONSO MARTÍNEZ, se référant au paragraphe 1 du dispositif de la version française, aimerait connaître la différence entre «fidèles à la vérité» et «conformes à la vérité» ainsi que la raison pour laquelle M. Joinet propose qu'une certaine formulation soit adoptée alors que les auteurs en ont déjà approuvé une autre.
24. M. JOINET indique qu'en fait il n'y a aucune différence entre les deux formulations: ce n'est que pour des raisons de style qu'il a proposé cet amendement, qu'il est disposé à retirer si nécessaire. Il a été souligné à maintes reprises au sein du Groupe de travail que l'objectif était d'adopter le texte par consensus: la situation est différente si l'objectif est d'adopter le texte à l'unanimité.
25. Sous réserve que la Sous-Commission accepte son unique amendement de fond, à savoir l'insertion de «et les guerres de conquête» après «colonialisme» au premier alinéa du préambule, il est disposé à passer de l'adoption par consensus à l'adoption à l'unanimité.
26. Le PRÉSIDENT indique que M. Ogurtsov, M. Yimer et M. Bengoa souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.
27. Le Président considère que la Sous-Commission souhaite accepter l'amendement de fond de M. Joinet et adopter le projet de résolution, comme modifié, à l'unanimité.
28. *Il en est ainsi décidé.*

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (point 3 de l'ordre du jour provisoire) (*suite*)  
(E/CN.4/Sub.2/2001/6 et 8 et Corr.1; E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/5, 9 et 16;  
E/CN.4/Sub.2/2000/44; E/CN.4/2001/59 et Corr.1 et Add.1)

29. M. MASOOD (International Human Rights Association of American Minorities) fait observer qu'une juridiction universelle conforme aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a déjà été ratifié par au moins 30 États, est de plus en plus acceptée. Comme l'a déclaré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il est largement reconnu que les atteintes aux droits de l'homme telles que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture relèvent d'une juridiction universelle. Une Cour pénale internationale exerçant une juridiction universelle permettra de poursuivre des personnalités politiques et militaires qui sont responsables de violations systématiques des droits de l'homme fondamentaux dans des situations de conflit et d'occupation, par exemple dans l'État du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde et en Palestine. La souveraineté nationale ne peut plus servir de garantie à l'impunité. M. Masood note cependant que certains pays ont des réticences à adhérer au Statut de Rome et qu'ils demandent avec insistance que des amendements y soient apportés.

30. M<sup>me</sup> BANDETTINI di POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) fait observer que l'état d'urgence déclaré en Israël en 1948 a été prolongé à maintes reprises et qu'il est toujours en vigueur. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales sur le rapport initial d'Israël, a recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour limiter le champ d'application géographique et autre de l'état d'urgence et l'atteinte aux droits qui y est associée. Dans le conflit en cours, les puissantes forces armées israéliennes ainsi que les services secrets s'opposent à une population civile qui a été dépossédée de ses droits et lutte pour sa survie par tous les moyens à sa disposition. On peut se demander si Israël, en tant que puissance occupante, est en droit d'imposer l'état d'urgence aux territoires occupés. Il lui incombe plutôt, au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, de protéger la population civile des territoires.

31. L'état d'urgence est invoqué afin de boucler les territoires occupés et de dresser des barrages routiers. Des femmes enceintes passent des heures à attendre à des points de contrôle dans une chaleur étouffante; une femme est morte quelques semaines plus tôt à portée de vue d'une unité mobile du Croissant-Rouge qui attendait de l'autre côté du point de contrôle. Des malades souffrant de problèmes cardiaques chroniques sont également morts faute de pouvoir être soignés. On refuse souvent le passage aux ambulances du Croissant-Rouge, qui sont exposées à des coups de feu, en violation du principe de neutralité des services médicaux. Un tel comportement de la part de la puissance occupante est contraire aux articles 16, 17, 18, 21 et 27 de la quatrième Convention de Genève.

32. Sept civils ont été tués quelques jours plus tôt lors d'une attaque «ciblée» contre des soi-disant «criminels». Comme l'a noté M<sup>me</sup> Hampson, il y a des procédures judiciaires pour traduire en justice les suspects. La politique dite de «défense active» d'Israël constitue une grave menace pour la population civile. Les massacres officiels sont devenus tellement courants que les personnes s'habituent à leurs conséquences tragiques. M<sup>me</sup> Warzazi a appelé l'attention sur la complicité du silence des États puissants, l'utilisation du veto et les tentatives de museler ceux qui s'élèvent contre de telles pratiques.

33. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande instamment à la Sous-Commission, en tant qu'organe indépendant, de donner au débat une nouvelle dimension d'urgence en vue de mettre fin à cette tragédie.

34. M<sup>me</sup> CHIN (Pax Romana) dit qu'au Japon 17 différents types d'homicides sont punissables de la peine de mort. La souffrance des personnes condamnées à mort est aggravée par le fait qu'elles ne sont pas informées de la date de leur exécution. Parmi les 110 personnes actuellement condamnées à mort, la plupart attendent l'exécution depuis de nombreuses années. En outre, les familles ne sont informées de l'exécution d'un parent qu'après l'exécution. Les bourreaux sont eux aussi extrêmement traumatisés et ne peuvent bénéficier de soins psychologiques adaptés. Le droit pénitentiaire n'a pas été modifié depuis 1907. L'organisation que représente M<sup>me</sup> Chin demande instamment à la Sous-Commission de poursuivre ses travaux sur la peine capitale, d'examiner la question des mauvais traitements psychologiques des prisonniers comme des bourreaux et de prier tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, y compris le Japon, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. En Malaisie, la loi sur la sécurité intérieure est utilisée pour détenir des individus sans procès. Elle a été promulguée en 1960 pour combattre les insurgés communistes mais a depuis perdu sa raison d'être. Un juge de la Haute Cour, rendant un jugement sur un cas récent de détention illégale, a demandé instamment au Parlement de revoir cette loi. Une manifestation de soutien à six militants détenus en vertu de cette loi a été dispersée par la force le 15 juillet 2001 et 41 personnes ont été arrêtées et inculpées pour rassemblement illégal. On a également fait état de la brutalité de la police et d'actes de torture. Selon le Gouvernement lui-même, 387 personnes ont été tuées en prison entre octobre 1994 et octobre 1999.

36. La loi de 1984 sur la presse et les publications a été utilisée systématiquement par le Gouvernement malaisien pour museler les médias. M<sup>me</sup> Chin se réfère en particulier à la saisie controversée de deux journaux indépendants de langue chinoise qui avaient prétendument incité la communauté chinoise à prendre parti contre le Gouvernement dans un rapport sur une élection partielle.

37. Pax Romana demande instamment à la Sous-Commission d'engager le Gouvernement malaisien à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

38. M. EGIDE (Pax Romana) dit qu'il serait bon d'adopter une approche conforme au droit et rationnelle pour redresser les déséquilibres socioéconomiques engendrés par l'histoire coloniale au Zimbabwe, surtout s'agissant de la réforme agraire. La perte d'indépendance du pouvoir judiciaire est un important sujet de préoccupation. Un certain nombre de juges de la Haute Cour, dont les décisions n'ont pas été suivies par le Gouvernement, ont été harcelés et contraints de démissionner. Une amnistie générale a été accordée pour tous les crimes politiques commis en l'an 2000, encourageant ainsi l'impunité et l'instauration d'une culture de la violence. Des crimes commis par des partisans du parti au pouvoir ont été passés sous silence. En outre, l'expulsion de journalistes étrangers et le harcèlement de journalistes locaux, qui rendent compte des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement, portent atteinte à la liberté d'expression.

39. Pax Romana se félicite de la position de la Sous-Commission sur la question de la reconnaissance des injustices passées et des réparations et demande instamment au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de prendre des mesures appropriées en conséquence.
40. M. SAFI (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) indique que, selon Amnesty International, un grand nombre de «disparitions» mises en évidence dans son rapport de 1993 sur le Jammu-et-Cachemire sont restées inexplicées, et les facteurs qui ont facilité ces disparitions demeurent. La découverte récente d'un charnier dans un ancien camp de l'armée souligne l'urgence de la situation.
41. Se référant à une horrible description du massacre de Srebrenica par un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Safi suggère que le Groupe de travail de la Sous-Commission sur l'administration de la justice inscrive à son ordre du jour un point intitulé «l'administration de la justice dans les zones de conflits». Il reprend à son compte l'avertissement de M<sup>me</sup> Hampson selon lequel les situations de conflit permanent prêtent à de graves violations des droits de l'homme telles que des exécutions extrajudiciaires et des disparitions. Il incombe tout particulièrement à la Sous-Commission de s'exprimer face à de telles situations.
42. M<sup>me</sup> ZERROUGUI dit que le Groupe de travail sur l'administration de la justice lui a demandé d'établir un document de travail sur «la discrimination dans le système de justice pénale». Au moins deux études sur les aspects de la discrimination dans l'administration de la justice ont déjà été effectuées par la Sous-Commission, l'une par M. Abu Rannat en 1967 (E/CN.4/Sub.2/1967/296) et l'autre par M. Chowdhury en 1982 (E/CN.4/Sub.2/1982/7).
43. Des organisations non gouvernementales (ONG) signalent régulièrement des cas de discrimination dans la justice pénale et l'administration de la justice. Les rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les documents de travail de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée témoignent de l'ampleur du phénomène dans le monde entier. La discrimination est courante dans les tribunaux, les postes de police, les prisons et autres lieux de détention et vise essentiellement des groupes sociaux vulnérables, qui sont fréquemment surreprésentés dans les prisons et parmi les victimes des violations des droits de l'homme. Ces groupes sont victimes de discrimination fondée sur l'origine étrangère, le sexe, l'appartenance ethnique ou religieuse, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou la pauvreté, et, dans de nombreux cas, pour plusieurs motifs à la fois.
44. La discrimination est fréquemment institutionnalisée dans la législation, les règlements intérieurs, la politique criminelle et l'organisation et la gestion de la police, le système judiciaire et les prisons. Selon le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture, les victimes de discrimination ont également le plus de risques d'être torturées et soumises à des traitements inhumains et dégradants dans les postes de police, les prisons et les lieux de détention.
45. Les groupes vulnérables ou défavorisés souffrent souvent de discrimination du point de vue de l'accès à la justice et de l'aide judiciaire et, dans le cas de délinquants, du droit à la réintégration sociale. Des ressources considérables sont nécessaires pour assurer l'égalité de



traitement devant la loi et l'insuffisance de ces ressources entraîne des disparités flagrantes dans le système judiciaire ainsi que des actes de corruption, surtout dans les prisons.

46. Les femmes constituent le groupe le plus vulnérable. Elles sont le plus souvent sous-représentées dans l'administration de la justice et dans certains cas se voient refuser l'accès à certaines fonctions. Il n'est pas tenu compte de leurs besoins dans la politique criminelle et elles souffrent en raison de leur faible statut social. Les étrangers sont aussi particulièrement vulnérables et leur situation se détériore avec le développement de la police inter-États et de la coopération judiciaire qui prend surtout la forme d'accords bilatéraux ou régionaux, reposant souvent sur la préférence nationale.

47. M<sup>me</sup> Zerrougui espère que la Conférence mondiale énoncera le type de mesures qu'il serait bon de prendre pour assurer que toutes les personnes vulnérables soient véritablement à l'abri de pratiques discriminatoires de facto et de jure.

48. M. EIDE dit que la discrimination dans le système de justice pénale est un sujet extrêmement important et il est heureux de noter qu'il a été inscrit à l'ordre du jour du groupe de travail sur l'administration de la justice.

49. M<sup>me</sup> MOTO est en plein accord avec les orateurs qui ont souligné l'importance de la discrimination dans l'administration de la justice. Il serait bon que cette question soit examinée non seulement par le groupe de travail, mais aussi par l'ensemble de la Sous-Commission.

50. La question de la justice dans des situations de transition n'a été traitée jusque-là que partiellement par la Sous-Commission. Depuis les années 80, un certain nombre d'États d'Europe de l'Est font cette transition d'un régime ancien à un nouveau régime et se heurtent au problème de savoir comment établir la vérité concernant les violations massives des droits de l'homme qui ont été commises dans le passé. Dans la même situation de transition, des pays d'Amérique latine comme l'Argentine et le Chili ont créé des comités pour sensibiliser davantage aux crimes du passé et faciliter la réconciliation. Par la suite, un certain nombre d'États africains ont également créé des comités «Vérité et réconciliation» dont le plus célèbre est celui de l'Afrique du Sud.

51. Un certain nombre de problèmes sont apparus concernant la justice dans des situations de transition. Si les comités «Vérité et réconciliation» peuvent accorder une amnistie aux personnes coupables de violations des droits de l'homme, ces amnisties doivent-elles être conçues en supplément des procédures judiciaires ou en remplacement de ces procédures? D'autres problèmes concernent la composition de ces comités, les procédures suivies pour interroger les témoins et recevoir des dépositions, et la question de savoir si leurs rapports doivent être rendus publics. Il est essentiel, dans le cas des régimes qui ont été impliqués dans de graves conflits ethniques et raciaux, d'essayer d'établir des principes généraux régissant le fonctionnement de ces comités.

52. *M. Ogurtsov, Vice-Président, prend la présidence.*

53. M<sup>me</sup> DAES souscrit pleinement à la recommandation figurant au paragraphe 43 du document de travail établi par M<sup>me</sup> Zerrougui, à savoir qu'une étude sur la discrimination dans le système de justice pénale doit être entreprise par un membre de la Sous-Commission.

Selon des rapports fiables, la règle de non-discrimination énoncée dans l'Ensemble de règles minima n'est pas appliquée aux populations autochtones d'un certain nombre de pays. Par exemple, les autochtones subissent fréquemment des mauvais traitements lorsqu'ils sont en détention et passent souvent devant les tribunaux sans l'aide d'interprètes, et ils sont jugés coupables sans savoir de quel crime ils sont accusés.

54. M. EIDE dit que les questions soulevées par M<sup>me</sup> Daes sont extrêmement importantes. Les populations autochtones connaissent souvent des problèmes particuliers liés à l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus. M. Eide convient qu'il serait bon qu'une étude complète soit effectuée sur ce sujet.

55. M. SHARIF (Institut international de la paix) dit que le Premier Ministre élu du Pakistan a été victime d'un coup d'État militaire suite à ses efforts visant à sauver la région de l'Asie du Sud de la menace d'une guerre nucléaire. Après le quatrième coup d'État en 50 ans, le peuple pakistanais a perdu toute confiance dans le processus démocratique. Le gouvernement militaire a commencé à remplacer le modèle de démocratie en place par des institutions de sa propre conception. M. Sharif exprime sa solidarité avec tous les peuples du monde qui se voient refuser le droit à l'autodétermination et à un gouvernement démocratique et demande instamment à la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour mettre fin à la tyrannie pour le bien des générations futures.

56. M. ANDREU GUZMAN (Commission internationale de juristes) dit que l'organisation qu'il représente se félicite de la décision prise par le Groupe de travail sur l'administration de la justice de faire une étude de l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Les faits montrent que les procès devant les tribunaux militaires conduisent fréquemment à des injustices, à la violation des droits élémentaires et à l'impunité. L'étude devrait aborder les questions suivantes: mesure dans laquelle le droit à un jugement juste et impartial et aux garanties de la procédure est respecté dans les tribunaux militaires; procès de civils par des tribunaux militaires; procès par des tribunaux militaires de fonctionnaires de l'armée et de la police pour des délits constituant des violations des droits de l'homme, et question des tribunaux militaires et des objecteurs de conscience. Cette étude devrait également permettre d'identifier les principes régissant la compétence, la structure et le fonctionnement des tribunaux militaires, compte tenu de leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme.

57. Il existe une jurisprudence abondante concernant les tribunaux militaires, notamment un rapport établi en 1969 par un rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/296) dans lequel il conclut que l'on est en droit de se demander si un juge militaire peut être véritablement impartial, dans la mesure où ses perspectives de carrière dépendent de ses supérieurs. Le jugement de civils par des tribunaux militaires a été considéré non conforme au droit à un procès équitable par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme considère que cette pratique viole les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il a adressé aux gouvernements une recommandation tendant à empêcher que les civils ne soient jugés par des tribunaux militaires.

58. Toutefois, il reste encore à bien systématiser la jurisprudence sur cette question et à la diffuser. L'administration de la justice par des tribunaux militaires est une question d'une importance fondamentale pour garantir le respect de la règle de droit. La Commission internationale de juristes a entrepris l'élaboration d'un rapport concernant les tribunaux militaires qui sera achevé d'ici la fin 2001.

59. M. LITTMAN (Association pour une éducation mondiale) indique qu'un cas spécifique de détention arbitraire, celle du docteur Neseem Abdel Malek, illustre clairement l'injustice de la législation appliquée en Égypte ces 20 dernières années, au cours de ce qui a été décrit comme un état d'urgence. En mai 2000, la législation prévoyant que tout civil serait renvoyé automatiquement devant un tribunal militaire par décision présidentielle si le crime dont il est accusé est défini largement comme un «acte de terrorisme» a encore été prorogée de trois ans. Dans l'Avis n° 10/1999 (E/CN.4/2000/4/Add.1), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Gouvernement égyptien de revoir le cas de M. Malek, un chrétien copte qui a été condamné en dernier ressort à 25 ans de prison. L'accusation s'est fondée sur des allégations de corruption faites par un meurtrier déclaré aliéné mental et terroriste islamiste, qui a consacré sa vie à une jihad contre les infidèles. Le Gouvernement égyptien a répondu à ces pressions en ramenant, sans explication, à 10 ans la sentence du médecin.

60. L'Association pour une éducation mondiale demande qu'une grâce présidentielle immédiate soit accordée au docteur Malek, pour la raison qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable et qu'ordinairement les accusations de corruption entraînent une sentence de trois ans de prison au plus. M. Littman demande instamment au Gouvernement allemand, neuf citoyens allemands ayant été assassinés brutalement dans le cadre de cette affaire, ainsi qu'aux membres de la Sous-Commission, de joindre leurs voix à l'appel lancé pour une grâce présidentielle.

61. M. KIM Yong Ho (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que la délégation de son pays se félicite des efforts faits par la Sous-Commission pour appeler l'attention sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme commises pendant la période coloniale ou dans le cadre de guerres de conquête et de l'esclavage. Le colonialisme et l'esclavage sont les causes premières des violations constantes des droits de l'homme, y compris les violations liées à la discrimination raciale. Tant que les crimes contre l'humanité commis dans le passé ne seront pas jugés et punis, il sera impossible d'empêcher que les mêmes crimes se produisent à l'avenir. Néanmoins, certains pays continuent de nier leur passé criminel en refusant de reconnaître leur responsabilité juridique et morale, en faussant l'enseignement des événements historiques et en refusant d'indemniser les victimes.

62. Plus de 200 000 femmes coréennes ont été utilisées comme esclaves sexuelles de l'armée, 6 millions de personnes ont été utilisées pour le travail forcé et 1 million de personnes innocentes ont été massacrées pendant 40 ans de règne colonial. M. Kim Yong Ho demande instamment au Japon d'accepter de répondre de ses actes, d'offrir des indemnités et de présenter des excuses officielles.

63. Le PRÉSIDENT dit que la déclaration faite par l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée n'est pas strictement liée à l'administration de la justice. Il demande instamment aux orateurs de se limiter aux questions se rapportant au point de l'ordre du jour à l'examen.

Déclarations faites en exercice du droit de réponse

64. M. HAMZAH (Observateur de la Malaisie), prenant la parole en réponse à une déclaration conjointe de Libération et de la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix et à une déclaration de Pax Romana, indique le Gouvernement malaisien a adopté la loi sur la sécurité intérieure pour maintenir la sécurité et le développement économique face à des forces subversives. La délégation malaisienne, exerçant son droit de réponse, a déjà fait une déclaration sur ce sujet au titre du point 2 de l'ordre du jour, si bien qu'elle ne mentionnera pas à nouveau les raisons pour lesquelles des militants ont été détenus.

65. La loi sur la sécurité intérieure continue d'être un instrument utile dans une société où les activités d'extrémistes sont nombreuses, et le Gouvernement doit prendre des mesures pour protéger les citoyens. Toutes les arrestations sont faites sur la base d'enquêtes policières approfondies; quant aux prisonniers, ils ne sont ni torturés ni privés d'accès à un conseil juridique. Les Malaisiens ont pleinement le droit à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement, à condition que les activités ainsi menées soient conformes à la loi.

66. Il n'y a rien de discutable concernant la saisie des journaux mentionnée par Pax Romana, qui n'a été motivée que par des considérations purement commerciales. Enfin, la délégation malaisienne rejette certains des chiffres mentionnés par Pax Romana, qui n'émanent pas de sources autorisées.

67. M. SHEN Yongxiang (Observateur de la Chine), prenant la parole en réponse à une déclaration faite par l'organisation intitulée Développement international de l'éducation, dit que le Falun Gong a causé la mort de plus de 1 600 personnes et entraîné la désintégration de nombreuses familles par ses prédications annonçant un jugement dernier. Tout gouvernement responsable est tenu d'interdire les organisations qui constituent une menace pour la vie et la société. Le Gouvernement chinois a adopté une méthode d'éducation et de persuasion pour la plupart des membres du Falun Gong et a traité la minorité dissidente conformément à la loi.

*La séance est levée à 12 h 35.*

-----